

SÉANCE DU 02 MARS 2022

Nombre de Membres  
En exercice : 29  
Titulaires présents : 28  
Pouvoirs : 1

Date de convocation :  
24/02/2022  
Date d'affichage :  
03/03/2022

Votants :	29	Pour :	29	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars, à dix-huit heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au pôle d'Arinthod, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

**Délégués titulaires présents :**

BENIER ROLLET Claude ; BLASER Michel ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CHATOT Patrick ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; ETCHEGARAY Josiane ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GRAS Françoise ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; LONG Grégoire ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; PIETRIGA Guy ; PROST Philippe ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; SCHAEFFER Catherine ; STEYAERT Frank.

**Excusés ayant donné pouvoir :** DUTHION Jean-Paul (représenté par Philippe PROST).

**Objet : PERSONNEL – Autorisations d'absence exceptionnelle des agents**

Rapporteur : PROST Philippe

**Le RAPPORTEUR,**

**EXPOSE**

Un décret réglementant les différentes autorisations d'absence exceptionnelle auxquelles peuvent prétendre les agents de toutes les fonctions publiques, devrait être pris. Toutefois, en attendant sa publication, et dans la continuité de la réflexion engagée par Terre d'Émeraude Communauté sur l'harmonisation du temps de travail, il paraît opportun d'uniformiser également les autorisations d'absence exceptionnelle.

Ces différentes autorisations d'absence exceptionnelle ont été présentées au Comité Technique de Terre d'Émeraude Communauté du 17 février 2022 et ont été approuvées à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants de la collectivité.

**Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,** après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

**DECIDE** d'instaurer, dans l'attente du décret réglementaire, les autorisations d'absences exceptionnelles telles qu'énoncées ci-après,

**Autorisations d'Absence liées à des évènements familiaux :**

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-4°	<b>Mariage ou Pacs :</b>		
	- de l'agent	5 jours ouvrables	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- des autres parents : ascendants*, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, ...	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-4°	<b>Décès/Obsèques</b>		
	- du conjoint (ou concubin)	6 jours ouvrables	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif - jours éventuellement non consécutifs (2) - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	6 jours ouvrables	
	- des ascendants*	3 jours ouvrables	
	- des frères, sœurs	3 jours ouvrables	
- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, ...	1 jour ouvrable		
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59-4°	<b>Maladie très grave / Hospitalisation</b>		
	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables par an	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif - jours éventuellement non consécutifs (2) - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)
	- d'un enfant	5 jours ouvrables par an	
	- des ascendants*	3 jours ouvrables par an	
- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants, ...	1 jour ouvrable par an		
Code du Travail Article L3142-1	<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982	<b>Garde d'enfant Malade</b>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du Président

(2) Sur justificatifs

(3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.

- (4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 :  $5+1 \times 3/5 = 3.6$  jours

\* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.

#### Autorisations d'Absence liées à des évènements de la vie courante :

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire FP/4 n°1748 du 20/08/1990	<b>Rentrée scolaire</b>	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 <sup>ème</sup> , sous réserve de nécessité de service
Loi n° 84-594 du 12/07/1984 Décret n° 85-1076 du 09/10/1985	<b>Concours et examens en rapport avec la collectivité</b>	Le(s) jour(s) des épreuves	- Fournir un justificatif à l'issue des épreuves
	<b>Déménagement de l'agent</b>	1 jour (obligatoirement un lundi ou un vendredi)	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif - délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (1)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48h aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du Président

#### Autorisations d'Absence liées à la maternité :

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	<b>Aménagement des horaires de travail</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- autorisée sur avis du médecin de la médecine professionnelle à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	<b>Examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement</b>	½ journée par examen	- autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L 1225-16 du code du travail	<b>Accompagnement aux examens prénataux *</b>	3 jours maximum	- autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996	<b>Congés d'allaitement</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

\* accordées au conjoint ou concubin.

#### Autorisations d'Absence liées à des motifs civiques :

Référence	Objet	Durée	Observations
Circulaire n° 1913 du 17/10/1997	<b>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges.</b>	Durée de la réunion	- autorisation sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service

	<b>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'écoles</b>		
Code de la Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13/11/1997	<b>Jurés d'assises</b>	Durée de la session	- fonction obligatoire - maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17/11/1992	<b>Assesseur délégué de liste / élections prud'homales</b>	Jour du scrutin	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service
Circulaire FP n°1530 du 23/09/1983	<b>Electeur-assesseur-délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</b>	Jour du scrutin	- autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités de service
Loi n°97-1019 du 28/10/1997 Article L 122-20-1 du Code du Travail	<b>Journée citoyenne</b>	1 jour	- participation obligatoire - maintien de la rémunération

**Autorisations d'Absence liées à des motifs syndicaux :**

Référence	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59 2°	<b>Représentants aux organismes statutaires</b> (CAP, CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	- autorisée accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26/01/1984 article 59 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 et article 16  Loi n°84-53 du 26/01/1984 article 100-1 Décret n° 85-397 du 03/04/1985 et articles 14 et 17 °	<b>Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale</b> pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants. Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux	10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. *  OU  20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des	- autorisation accordée sous réserves des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.

mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985

organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au conseil commun de la fonction publique. \*

Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de Gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.

\* les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicat qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

**CHARGE** Monsieur le Président de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

  
Le Président



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20220302-B\_2022\_008-DE